

L'Adresse—M. Huntington

Puis-je proposer que la présidence fasse la même chose que M. le Président Mitchener. Celui-ci avait accepté l'amendement le dixième jour, permis au débat de se poursuivre sans restriction pendant qu'il réfléchissait à la question, et ensuite rendu sa décision. A mon avis, la présidence a le loisir de réfléchir jusqu'au huitième jour, c'est-à-dire jeudi.

Selon moi, la situation pose un problème. Cela ne m'étonnerait pas que la présidence vienne nous dire que l'article 42(6) du Règlement doit s'appliquer et qu'il ne peut y avoir de nouvel amendement le ou après le septième jour. Si la présidence est de cet avis, il me semble qu'elle devrait en même temps déclarer que le commentaire 353 n'a manifestement plus sa place sous la rubrique «Amendement à l'Adresse» dans la cinquième édition de Beauchesne puisque ce commentaire dit clairement qu'un député peut présenter un amendement jusqu'au moment où doit intervenir le vote définitif. Il y a donc contradiction évidente.

Je le répète, cela ne m'étonnerait pas que la présidence déclare que l'article 42(6) du Règlement doit s'appliquer et qu'on ne peut pas présenter d'autres amendements. Par ailleurs, si c'est l'avis de la présidence, celle-ci doit nous donner des précisions. Nous, députés de l'opposition, ne serions certainement pas offensés, et les députés ministériels non plus à mon avis, si la présidence décrétait que le commentaire 353 n'a aucun effet et que l'article 42(6) du Règlement prévaut. Il faudrait qu'une telle déclaration vienne de la présidence au cas où nous aurions encore des problèmes analogues à l'avenir.

Par conséquent, je recommande que la présidence mette l'affaire en délibéré et qu'il nous rende sa décision le dernier jour, comme l'a fait le Président Mitchener. C'est ainsi que celui-ci avait réglé le problème.

Le président suppléant (M. Herbert): La présidence a écouté très attentivement le député, comme d'habitude, et elle a entendu ses sages propos qui prouvent qu'il a fait d'excellentes recherches sur le sujet. La présidence trouve que le député commet une erreur fondamentale lorsqu'il parle du commentaire 353 de la cinquième édition de Beauchesne qui dit ceci:

Il est loisible à tout député de proposer un amendement jusqu'au moment où doit intervenir le vote définitif.

Cela s'applique aux situations où un amendement est recevable.

Comme le député l'a déclaré lui-même, l'article 42(6) du Règlement est clair; il dit ceci:

La motion portant sur l'Adresse en réponse ne peut être l'objet d'aucun amendement le ou après le septième jour dudit débat.

C'est aujourd'hui le septième jour. La présidence trouve que l'article 42(6) du Règlement est très explicite et puisqu'il a été adopté il y a seulement quelques mois, tout ce que la présidence peut dire au député, c'est que la Chambre ne voulait pas que l'on propose d'amendements le septième jour, ou après la tenue du vote le sixième jour, et que par conséquent, le commentaire 353 est valable jusqu'à la tenue de ce vote seulement, ce qui est chose faite. Par conséquent, la présidence doit décider que l'article 42(6) du Règlement est applicable et que la motion est irrecevable.

M. Nielsen: Monsieur le Président, je ne veux pas contester cette décision, mais il aurait fallu l'étudier, à mon sens. Il nous reste le problème du commentaire 353 et des articles 42(5) et 42(6) du Règlement. Le commentaire 353 ne dit pas que le vote définitif doit être recevable. Il dit ceci:

Il est loisible à tout député de proposer un amendement jusqu'au moment où doit intervenir le vote définitif.

Le vote définitif est, d'après une interprétation, celui sur lequel vous avez fondé votre décision. Selon l'autre interprétation, le vote définitif dont il est question au commentaire 353 est le vote définitif dont il est question à l'article 42(5) du Règlement qui dit ceci:

Le huitième desdits jours, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, sauf terminaison antérieure du débat susmentionné, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour statuer sur la motion principale.

A mon avis, selon l'autre interprétation, le vote définitif dont il est question au commentaire 353 est le vote définitif sur ce débat, qui ne se tiendra que jeudi. J'exhorte la présidence à tenir compte de ce conflit manifeste et à prendre une décision sur cet aspect, qui est différent du rappel au Règlement que j'ai fait.

Le président suppléant (M. Herbert): J'ai décidé que je ne peux pas accepter l'amendement. La présidence a toutefois une remarque à faire. Dans toutes ces discussions, la présidence essaie manifestement d'interpréter la volonté de la Chambre, et elle se rend très bien compte qu'elle doit aussi interpréter la volonté de l'opposition loyale de Sa Majesté. Par ailleurs, la présidence a l'impression que, lorsque ce Règlement a été adopté, on ne voulait pas que des amendements soit proposés le septième jour, et la présidence trouve que l'article 42(6) du Règlement est très explicite.

Puisqu'il y a plusieurs difficultés, la présidence peut seulement recommander d'agir comme suit: lorsque des problèmes de ce genre se posent, on s'efforce d'activer les travaux du comité permanent des privilèges et élections pour permettre à la présidence d'avoir une meilleure idée de la véritable intention de la Chambre. Ce n'est pas le seul problème qui soit survenu. Je signale au député qu'il vaut probablement mieux tenir un débat au comité et s'adresser à nouveau à la présidence pour lui permettre de savoir quelle est la véritable intention de la Chambre. Pour le moment, la présidence peut uniquement décider que l'article 42(6) du Règlement est très explicite et qu'un amendement ne peut pas être accepté.

M. David Weatherhead (Scarborough-Ouest): Monsieur le Président, dans son discours du trône, le 7 décembre 1983, le gouvernement s'est attardé sur la question de la réforme des pensions. Il y déclarait que sa grande priorité sociale était de réduire la pauvreté chez les personnes âgées et qu'il allait augmenter le supplément de revenu garanti consenti aux retraités qui vivent seuls. Il s'est aussi engagé à prendre des mesures pour améliorer les régimes de retraite publics et privés, de façon à mieux garantir la sécurité, la dignité et l'épanouissement des Canadiens et des Canadiennes à la retraite. Le gouvernement a notamment promis dans ce discours du trône de réviser la loi fédérale sur les normes des prestations de pension de façon à en étendre le champ d'application, à bonifier les droits acquis, la transférabilité, les prestations au conjoint survivant, la protection des prestations et le partage obligatoire des crédits de rente de retraite, et de consulter les gouvernements provinciaux sur des modifications à apporter aux lois provinciales régissant les prestations de retraite ainsi qu'au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec, afin que les retraités puissent bénéficier d'allocations comparables partout au pays.